

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-18 relative aux remises prudentielles des acheteurs de crédits remplaçant l’instruction n° 2024-I-06 du 19 avril 2024 relative aux remises prudentielles des gestionnaires de crédits, des établissements de crédit, des succursales d’établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 54-11-26, L. 54-11-31, L. 612-2, L. 612-24, R. 54-11-5 à R. 54-11-7 ;

Vu l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement de l’Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont soumis à la présente instruction les entités suivantes :

1° Les acheteurs de crédits définis au point 3 de l’article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les représentants en France des acheteurs de crédits, lorsque ces derniers ne sont pas domiciliés dans l’Union ou n’ont pas leur siège statutaire ou, s’ils n’ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans l’Union, désignés en vertu de l’article L. 54-11-30 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les entités mentionnées à l'article 1 communiquent semestriellement à l'ACPR un état spécifique nommé CESSION. L'ACPR peut exiger des entités mentionnées à l'article 1 qu'elles lui communiquent trimestriellement l'état CESSION chaque fois que cela lui semblera nécessaire, notamment pour surveiller les transferts qui peuvent avoir lieu en période de crise. L'état CESSION figure en annexe I de la présente instruction.

Ces états sont établis en normes comptables nationales.

Article 3 :

Les entités mentionnées à l'article 1 remettent l'état CESSION en utilisant un format bureautique excel (xls) transmis par courriel à l'adresse suivante :

remises-cession-credit@acpr.banque-france.fr

Le délai de remise applicable à partir des collectes de l'état CESSION arrêtées au 30 juin 2025 sera de 25 jours calendaires.

Dans le cas où l'ACPR exige des entités mentionnées à l'article 1 qu'elles lui communiquent trimestriellement l'état CESSION, le délai de remise trimestriel applicable est de 25 jours calendaires.

Article 4 :

La présente instruction entre en application le 1^{er} janvier 2025.

Paris, le 17 décembre 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU